



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2018-63 du 25 juillet 2018**

**relatif au transfert du quota sous-consommé de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) de l'armement PÊCHE AVENIR dans la zone économique exclusive de Crozet pour la campagne 2017-2018**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.598-14 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2017-59 du 8 août 2017 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2017-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-65 du 30 août 2017 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2017-66 du 30 août 2017 portant répartition en quotas d'une première partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2017-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-69 du 29 septembre 2017 portant répartition en quotas de la dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2017-2018, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2017-134 du 24 octobre 2017 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrása*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2017-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-02 du 15 janvier 2018 fixant la répartition du solde restant du TAC de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2017-2018 ;

Vu la décision n° 2017-210 du 30 août 2017 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER pour le navire *Cap Horn I* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2017-2018 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2017-211 du 30 août 2017 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint II* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2017-2018 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2017-212 du 30 août 2017 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour le navire *Île Bourbon* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2017-2018 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2017-213 du 30 août 2017 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *Île de la Réunion* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2017-2018 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2017-214 du 30 août 2017 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2017-2018 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2017-215 du 30 août 2017 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Saint-André* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2017-2018 et portant une première attribution de quotas ;

Vu le courriel de l'armement PÊCHE AVENIR du 23 juillet 2018 ;

Vu la réponse de l'armement ARMAS PÊCHE du 24 juillet 2018 ;

Vu la réponse de l'armement ARMEMENTS REUNIONNAIS du 24 juillet 2018 ;

Vu la réponse de l'armement CAP BOURBON du 24 juillet 2018 ;

Vu la réponse de l'armement SAPMER du 24 juillet 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'armement COMATA à la date du 24 juillet ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**: Le quota de pêche non consommé de 40 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique exclusive de Crozet pour la campagne 2017-2018 de l'armement PÊCHE AVENIR est attribué aux navires *Cap Horn I* de l'armement SAPMER, *Cap Kersaint 2* de l'armement CAP BOURBON, *Île Bourbon* de l'armement LES ARMEMENTS RÉUNIONNAIS, *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE.

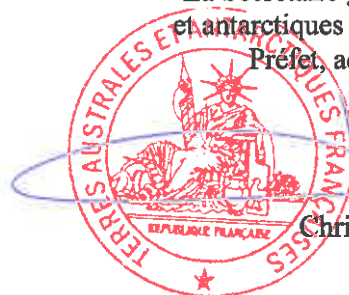
**Art. 2** : Le quota non consommé de l'armement PÊCHE AVENIR s'élève à 40 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet et est redistribué comme suit :

Armements (navire)	ZEE de Crozet (t)
ARMAS PÊCHE ( <i>Mascareignes III</i> )	10,271
ARMEMENTS RÉUNIONNAIS ( <i>Île Bourbon</i> )	9,855
CAP BOURBON ( <i>Cap Kersaint II</i> )	11,179
SAPMER ( <i>Cap Horn I</i> )	8,695
<b>Total (en tonne)</b>	<b>40,000</b>

**Art. 3 :** Les quotas répartis dans le tableau de l'article précédent sont attribués par décision à chaque navire autorisé.

**Art. 4 :** La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Crozet et de Kerguelen et les contrôleurs de pêche concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

La Secrétaire générale des Terres australes  
et antarctiques françaises, par suppléance du  
Préfet, administrateur supérieur



Christine GEOFFROY